

Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Service transition écologique et connaissance territoriale Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2022-03-08-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de changement d'exploitant sollicité par la SARL Guyane Gold Mine (GGM) au profit de la SAS CUBOR pour 2 AEX « Nord et Sud Korossibo » sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l' administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miguelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État :

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Guyane Gold Mine (GGM) représentée par M. Raphaël GIOVANETTI relative à un projet de 2 AEX « 5-6 Korossibo » sur la commune de Mana et déclarée complète le 25 février 2021 ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-12-00002 du 12 mars 2021 exemptant la SARL Guyane Gold Mines (GGM) de la réalisation d'une étude d'impact pour les 2 AEX « 5-6 Korossibo » sur la commune de Mana ;

VU la demande d'examen au cas par cas portant sur la demande de changement d'exploitant déposée par la SARL Guyane Gold Mine (GGM) le 22 février 2022 au profit de la SAS CUBOR, toutes deux représentées par le même gérant Monsieur Raphaël GIAVONETTI relative au projet de 2 AEX « Nord et Sud Korossibo» sur la commune de Mana (anciennement 5-6 Korossibo) et déclarée complète le 22 février 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais de 2 AEX (autorisation d'exploitation) portant sur un secteur de 2 km²;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la voie de pénétration existante depuis l'AEX CUBOR;

Considérant que le projet s'inscrit en zone 3 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) en activités minières autorisées, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé en série de production (forêt Montagne de Fer, secteur crique Malisse);

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'environ 50 ha sur les 2 titres (21 ha + 31 ha) avec une avancée de chantier prévue à hauteur de 1 ha mensuel et la dérivation du cours d'eau sur 4 km par phasage de 500 mètres via un canal de dérivation creusé en bordure du flat ;

Considérant que l'exploitation se fera en 4 phases progressives, sur 4 années, correspondant à 200 chantiers d'exploitation;

Considérant que les travaux se feront progressivement et alterneront phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation (replantation de la flore avec préservation de la couche de terre végétale mise en andain), tous les 500 mètres d'avancée, sur au moins 100 % de la surface impactée, que l'importance des matières en suspension dans l'eau sera contrôlée et les déchets orientés vers des organismes agréés pour traitement;

Considérant l'arrêté n° R03-2021-03-12-00002 du 12 mars 2021 exemptant la SARL Guyane Gold Mines (GGM) de la réalisation d'une étude d'impact pour les 2 AEX « 5-6 Korossibo » sur la commune de Mana ;

Considérant l'absence d'impacts supplémentaires avérés du fait du changement d'exploitant, entendu que les d'exploitation présentées en 2022 sont identiques à la première demande d'examen au cas par cas du 25 février 2021;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CUBOR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de 2 AEX « Nord et Sud Korossibo » à Mana.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

0 8 MARS 2022

Pour le préfet, Le Directeur général des territoires et de la mer

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher BP 5030 97 305 Cayenne Cedex).
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.